

Arrêté 95-107 1995-10-23 M-SG Arrêté réglementant l'enlèvement des ordures dans le périmètre urbain de la Commune de N'Djaména

Vu la Charte nationale de la République ;

Vu le décret n° 002/CNS/93 portant adoption de la Charte de transition ;

Vu le décret n° 282/PR/95 du 9/04/93 portant publication de la Charte de transition ;

Vu le décret n° 316/PR/95 portant nomination du Premier ministre de la transition, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 366/PR/95 du 16/04/95 portant nomination des membres du gouvernement de la transition ;

Vu l'ordonnance n° 22 du 22/09/1975 portant réorganisation des structures administratives de la Ville de N'Djaména ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 22/09/1975 portant statut de la Commune de N'Djaména;

Vu le décret n° 260 du 8/10/1975 portant organisation du Secrétariat général de la Commune de N'Djaména ;

Vu le décret n° 753/PR/93 du 18/12/93 portant nomination des agents de commandement à la Mairie de N'Djaména;

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté réglementent l'enlèvement des ordures dans le périmètre urbain de la Commune de N'Djaména.

Article 2 : Tous les habitants de la Commune de N'Djaména sont tenus de déposer les ordures dans des poubelles privées ou dans les bacs à ordures installés par la municipalité.

Article 3 : Les ordures ne doivent ni déborder les poubelles, ni être répandues sur les trottoirs et les voies publiques.

Leur dépôt sur les terrains nus, les rives du fleuve et des cours d'eau, dans les caniveaux et les collecteurs est formellement interdit.

Article 4 : Sont considérées comme ordures:

- Les détritiques ;
- Les balayures et immondices.

Article 5 : Les chefs des arrondissements municipaux, le chef de service urbain d'hygiène et d'assainissement, les chefs de bureau d'hygiène des arrondissements municipaux, les délégués des quartiers et chefs des carrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Signature : le 23 octobre 1995

Abderahman Moussa, Maire de la Ville de N'Djaména